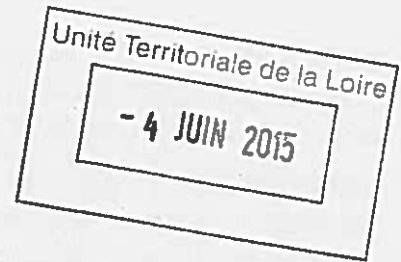




PRÉFET DE LA LOIRE



ARRETE N° 241/2015/DDPP
ordonnant le paiement d'une astreinte financière

Le préfet de la Loire

VU le Titre VII du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif aux dispositions communes aux contrôles et aux sanctions et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 172-1 ;

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 512-6-1, L. 514-5, R. 512-39-1 à R. 512-39-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18596 du 26 octobre 1999 modifié réglementant les activités exercées par la société DESCAMPS département JALLA dans ses installations sises à REGNY, 10 rue du 11 novembre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 441/2013/DDPP du 26 novembre 2013 mettant en demeure l'exploitant de procéder aux formalités de cessation d'activité suite à l'arrêt des activités de l'installation ;

VU les rapports de l'Inspection des Installations Classées en date des 13 novembre 2013, 28 avril 2014, et 25 mars 2015 établis à la suite des visites du site réalisées les 30 octobre 2013, 23 avril 2014 et 4 mars 2015 sur le site de la société DESCAMPS, 10 rue du 11 novembre sur la commune de REGNY ;

VU le courrier du 12 mai 2015 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 susvisé, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observation émise par l'exploitant ;

CONSIDERANT que la société DESCAMPS, 71 avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS pour son site DESCAMPS-JALLA situé 10 rue du 11 novembre sur la commune de REGNY n'a pas fait évacuer par des organismes agréés vers des installations autorisées tous les stocks et déchets présents sur le site, contrevenant ainsi à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 441/2013/DDPP du 26 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la société DESCAMPS, 71 avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS pour son site DESCAMPS situé 10 rue du 11 novembre sur la commune de REGNY n'a pas transmis de dossier de cessation d'activité, contrevenant ainsi à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 441/2013/DDPP du 26 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la société DESCAMPS, 71 avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS pour son site DESCAMPS situé 10 rue du 11 novembre sur la commune de REGNY procède au démantèlement progressif des outils de production du site ;

CONSIDERANT que cette situation présente des risques de dommage aux biens, aux personnes et à l'environnement, susceptibles d'affecter la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, ainsi que la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de contraindre la société DESCAMPS, 71 avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS pour son site DESCAMPS situé 10 rue du 11 novembre sur la commune de REGNY à respecter les prescriptions établies à son encontre, qui visent au respect des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er : En application de l'article L. 171-8 II 4° du code de l'environnement, il est ordonné à la société DESCAMPS, 71 avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS pour son site DESCAMPS situé 10 rue du 11 novembre sur la commune de REGNY :

- le paiement d'une astreinte journalière de 500 € (cinq cent euros) par jour ouvré à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° 441/2013/DDPP du 26 novembre 2013

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Roanne, Madame la Directrice départementale de la protection des populations, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, chargée de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire de Régny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 23 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

copie adressée à :

- société DESCAMPS

71 avenue Franklin Roosevelt

75008 PARIS

- société DESCAMPS

10 rue du 11 novembre

42630 REGNY

- Monsieur le maire de REGNY

- Inspection des installations classées, DREAL Loire

- Archives

- Chrono

